

**Communauté d'agglomération  
 La Riviera du Levant**

**Conseil communautaire du 14 Novembre 2022**

**DÉLIBÉRATION N°2022-CC-6S-DAF-59**

**PORTANT APPROBATION DE L'EXONÉRATION DES ATTRIBUTIONS DE  
 COMPENSATIONS POUR LA DÉSIRADE**

L'an deux mille vingt deux, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ( CARL), sur convocation affichée à la date du 8 novembre s'est réuni le 14 novembre au Gosier, à 16 H 00, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL.

**Monsieur Hugues CHATEAUBON** ayant été désigné secrétaire de séance.

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Votant : 41 (dont 10 pouvoirs)**

**Conseillers présents : 31**

QUALITÉ	PRENOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATIONS
M.	Cédric	CORNET	1		
M.	Bernard	PANCREL	1		
M.	Loïc	TONTON	1		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
Mme	Liliane	MONTOUT	1		
M.	Jean-Luc	PERIAN			Procuration à Mélila PHOUDIAH
M.	Guy Albert	BACLET	1		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS			Procuration à Bernard PANCREL
Mme	Wennie	MOLIA	1		
M.	Richard	ALBERT	1		
Mme	Nanouchka	LOUIS			Procuration à Cédric CORNET
Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
Mme	Muguette	DAIJARDIN			Procuration à Guy Albert BACLET
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	1		
Mme	Nadia	CELINI	1		
M.	Christian	BAPTISTE	1		
M.	Francs	BAPTISTE	1		
M.	Teddy	BARBIN	1		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
M.	Hugues	CHATEAUBON	1		
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	1		
Mme	Elodie	CLARAC			Procuration à Nina PAULON

Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL			Procuration à Eric LATCHOUMANIN
M.	Jules Joël	FRAIR			Procuration à Jocelyne VIROLAN
M.	Lucien	GALVANI	1		
Mme	Mariane	GRANDISSON			Procuration à Francs BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	1		
Mme	Valérie	HUGUES			Procuration à Marguerite KANCEL-MURAT
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	1		
M.	Jacques	KANCEL	1		
Mme	Sylvia	LAPTES			Procuration à Christian BAPTISTE
M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
M.	David Laurent	LUTIN	1		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE	1		
M.	Teddy	MARY	1		
Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
Mme	Sophie	PEROUMAL ép. SYLVANISE	1		
M.	Yves	QUIQUEREZ	1		
M.	Patrick	SOLVET	1		
Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		
<b>TOTAL</b>			<b>31</b>		<b>10</b>

## Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

**Vu** le Code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 C ;

**Vu** la délibération N°2021-CC-DBR-05 relative à l'attribution de compensation provisoire de l'année 2021 en Conseil communautaire du 15 Janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 19 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des Finances en date du 09 novembre 2021 ;

**Considérant** le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des AC de décembre 2021 qui retrace précisément les calculs de la CLECT justifiant le montant des AC en vigueur depuis 2019. Considérant qu'aucun nouveau transfert de compétence n'a été effectué depuis la CLECT de novembre 2018 ;

**Considérant** que la Commission Stratégie Financière et Évaluation des Politiques Publiques du 17 mars 2022 a émis un avis favorable à ce projet ;

Considérant l'avis favorable de la CLET du 23 mars 2022.

**Entendu le rapport de M. le Président**

La Commune de la Désirade doit verser à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) la somme de 97 624,45 € d'attribution de compensation négative chaque année. La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) est dans l'obligation d'émettre ces titres de recettes au même titre que les mandats d'attributions de compensation des trois autres communes membres. La conséquence pour la Désirade est une dette à terme auprès de la CARL qui a fait l'objet d'un mandatement d'office de plus de 200 000 euros en 2021.

Pourtant, la situation financière de la collectivité (*source Observatoire Economique Finestia*) appelle une solidarité plus importante de la part de la CARL, avec une épargne de gestion en baisse depuis 2015 (en baisse de 376K€ en 2015 à 159K€ en 2020) et un résultat de l'exercice négatif depuis 2018 (de -407K€ en 2018 à -552K€ en 2020).

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION : DESIRADE (LA)	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Recettes de Gestion Courante	3314	3171	3174	3235	3423	2955
Dont Impôts Locaux	410	424	408	407	408	421
Dont Fiscalité reversée	188	262	99	101	99	99
Dont Autres recettes fiscales	1802	1672	1791	1535	2044	1803
Dont Dotations et Participations	709	714	758	1069	748	525
Dont Produits Divers de Gestion Courante	77	42	52	69	50	27
Dont Atténuations de Charges	90	46	60	45	49	77
Dépenses de Gestion Courante	2938	2720	2941	3266	3199	2796
Epargne de Gestion Courante	376	451	234	-30	224	159
Résultat Financier (hors intérêts dette)	0	0	9	1	0	0
Résultat Exceptionnel	665	-4	8	2	-9	-49
Epargne de Gestion	1042	447	250	-27	215	110
Charge de la dette (intérêts)	16	14	12	10	9	7
Epargne Brute	1026	433	238	-38	206	103
Remboursement du Capital de la Dette	47	48	49	50	76	77
Epargne Nette	979	385	189	-88	130	26
Recettes Réelles d'Inv. hors Emprunts	344	664	418	223	415	589
Dépenses Réelles d'Inv. hors Emprunts	591	398	310	792	1569	1167
Besoin de financement (Capacité si<0)	-732	-651	-297	657	1024	552
Nouvel Emprunt	0	0	0	250	0	0
RESULTAT de l'exercice (flux réels, hors transferts éventuels)	732	651	297	-407	-1024	-552

Il a été étudié plusieurs options applicables au cas de la Désirade. La situation semble se rapprocher fortement de celle de Port-Louis dont nous nous sommes procuré la délibération du conseil communautaire de la CANGT du 28 octobre 2021 approuvant l'exonération totale d'AC négative. Ainsi, la commune de Port-Louis dont l'Attribution de Compensation envers la CANGT était négative de 228K€ sur 2014-2018 puis de 251K€ à partir de 2018 est totalement exonérée conditionné à un retour à l'équilibre de la commune.

En l'espèce la commune de Désirade semble autant si ce n'est davantage en difficulté ce qui motive l'application d'une telle mesure.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **EXONÉRER** totalement le montant de l'Attribution de Compensation négative pour la Commune de la Désirade au titre des exercices 2022 et suivants.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**Par 26 voix pour, 15 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,**

**DECIDE**

**Article 1 : EXONÉRER** totalement le montant de l'Attribution de Compensation négative pour la Commune de la Désirade au titre des exercices 2022 et suivants.

**Article 2 : AUTORISE** le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.



**Article 3 : DONNER MANDAT** au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 4 : CHARGE**, en conséquence, le Président et Madame la Comptable publique à procéder à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**

**Cédric CORNET**

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***